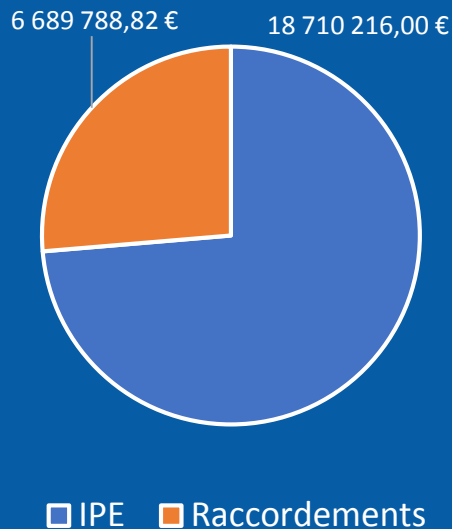


Volet financier

2 composantes à la participation



▶ Contribution à l'Investissement de Premier Equipement (IPE) :

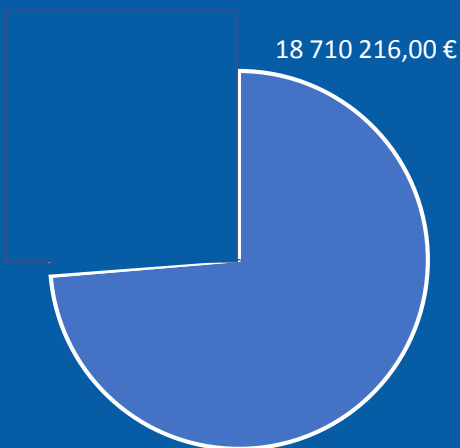
- Comprend les raccordements longs et sur demande,
- Plafond de 28€ par prise à construire,
- Comptabilisation sur planning prévisionnel.

▶ Contribution aux raccordements standards :

- Plafond de 10€ par prise raccordée,
- Comptabilisation sur service fait.



Calcul annuel,
règlement annuel



□ IPE

IPE : Investissement de Premier Equipement

- ▶ Avant le 15 mars de l'année N le SMO communique à l'EPCI :
 - le nombre de prises à déployer en année N
 - la part de subvention publique due pour l'année N
- ▶ À la suite de cet envoi, le SMO émet le titre correspondant.

Raccordements standards

Calcul semestriel,
règlement semestriel

6 689 788,82 €



■ Raccordements

▶ Avant le 15 mars de l'année N, le SMO communique à l'EPCI :

- le nombre de prises raccordées au 2nd semestre N-1,
- la part de subvention publique due pour les raccordements du 2nd semestre N-1.

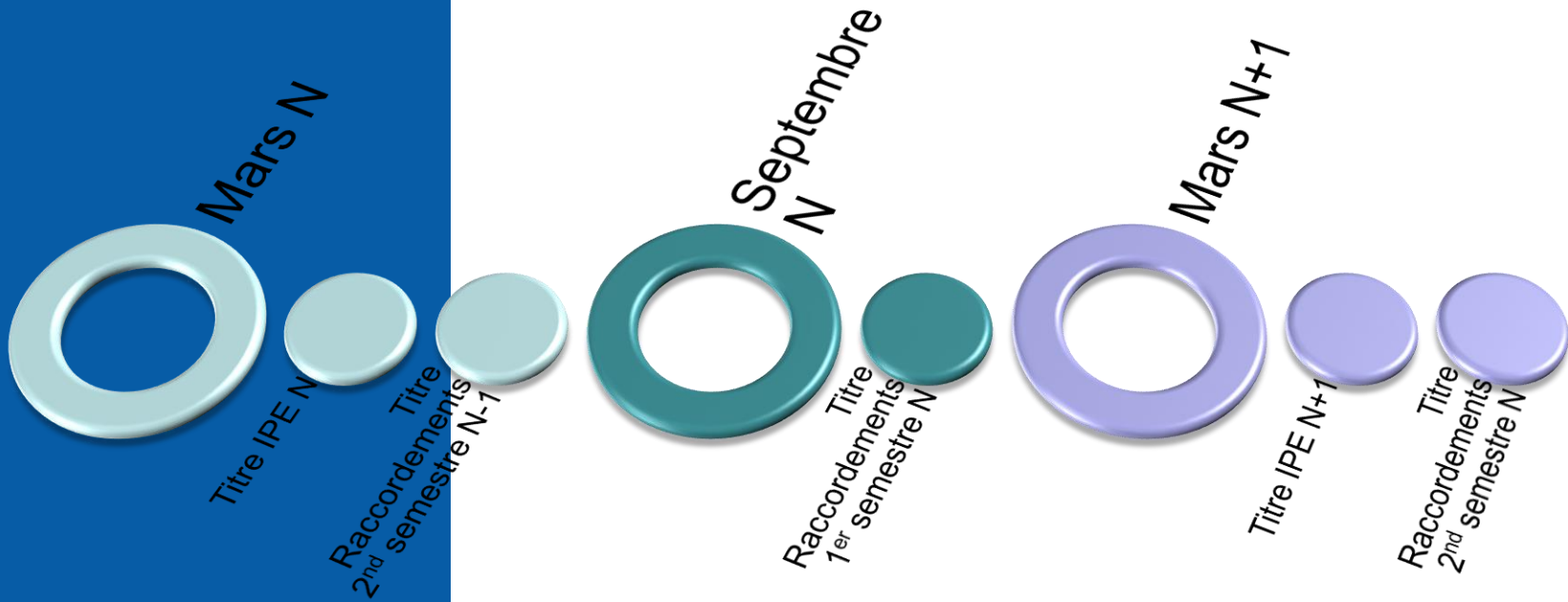
▶ Avant le 15 septembre de l'année N, le SMO communique à l'EPCI :

- Le nombre de prises raccordées au 1^{er} semestre N,
- La part de subvention publique due pour les raccordements du 1^{er} semestre N.

Pour les raccordements de l'année N, le SMO émet donc 2 titres :

1. En septembre N pour les raccordements du 1^{er} semestre,
2. En mars N+1 pour les raccordements du 2nd semestre.

Frise chronologique



Un montant unitaire plafond

En attendant
les fonds
d'Etat,

l'article 4.2.1
de la
convention
s'applique.

Le montant total de la participation financière versée par l'EPCI au Syndicat est susceptible d'évoluer en fonction du montant total définitif de participation qui sera versé par l'Etat, ce montant n'étant pas connu au jour de la conclusion de la présente convention.

Lorsque le montant total définitif de participation émanant de l'Etat sera porté à la connaissance du Syndicat, **ce dernier ajustera le montant total de la participation financière restant à verser par l'EPCI.**

Le montant total prévisionnel mentionné au présent article constituant un plafond, l'ajustement du montant total de la participation financière ne pourra aboutir, le cas échéant, qu'à une diminution.

Cet ajustement ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention, mais sera mentionné dans le cadre des documents tels que mentionnés aux articles 4.2.2 A et 4.2.2 B ci-après adressés par le Syndicat à l'EPCI en vue de procéder au recouvrement de la participation financière de l'EPCI.

Dans l'attente de la précision du montant de la subvention accordée par l'Etat le calcul de la participation de l'EPCI se fera sur la base du **montant plafond** de :

- ▶ **28 € par prise à construire**
- ▶ **10 € par prise raccordée**

Un montant unitaire plafond

Quand le montant du FSN sera connu, il permettra de calculer la contribution unitaire définitive par prise à déployer et par prise raccordée.

ET APRES ?

Il ne sera pas nécessaire de modifier la convention : les nouveaux montants seront indiqués dans les documents communiqués aux EPCI pour calcul de leurs contributions financières.

ANTICIPER LES FINANCEMENTS FUTURS

Une courbe de pénétration revue

La courbe de pénétration est une approche du **NOMBRE ANNUEL DE RACCORDEMENTS**.

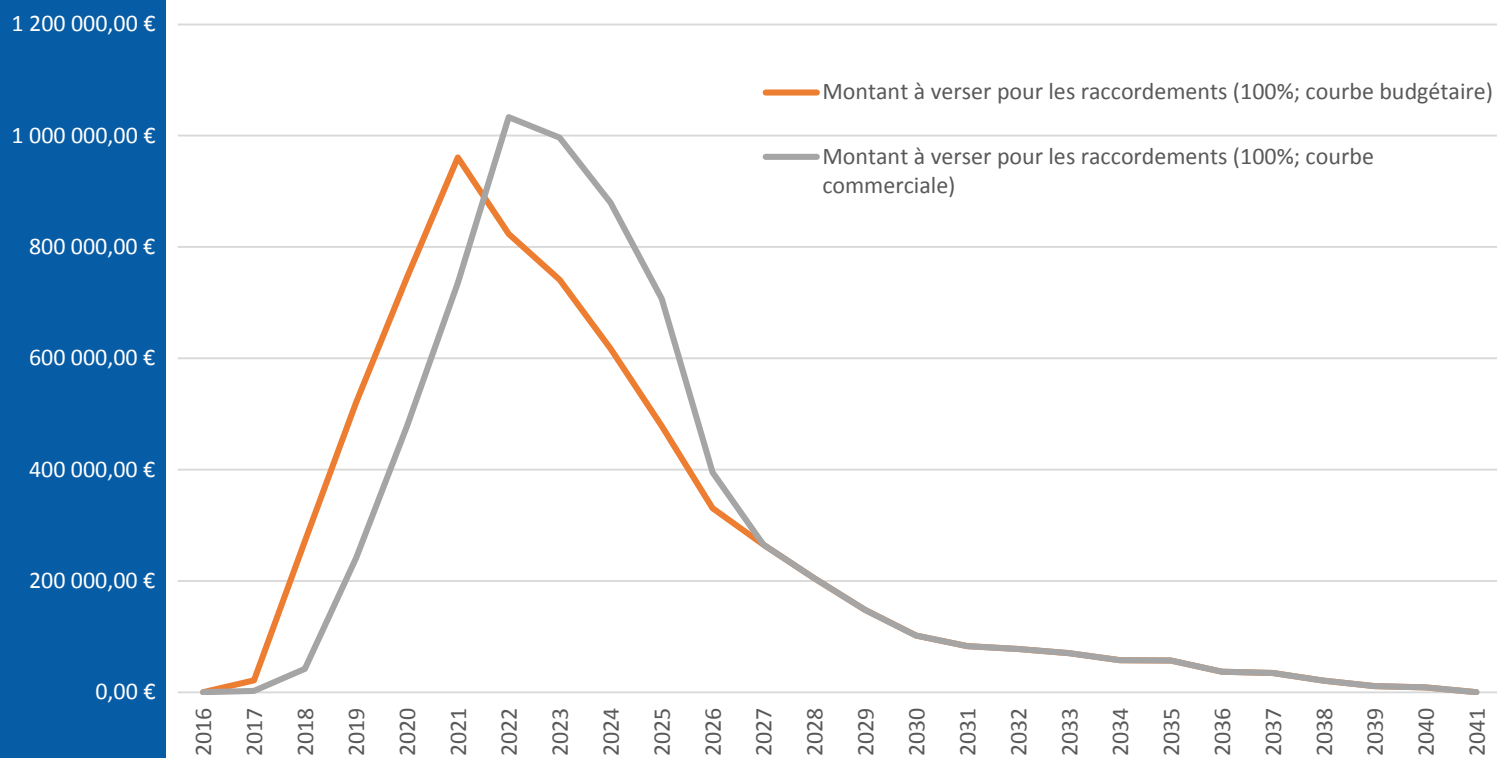
Son adaptation à chaque EPCI, fonction du nombre de prises construites chaque année, permet une **prévision** de la participation financière au titre des raccordements.

La courbe que l'on trouve dans l'outil de prévision transmis en février est basée sur une **approche commerciale prudente**.

Pour garantir à l'EPCI une possible sous réservation de crédits, une nouvelle **simulation** a été construite à partir d'une courbe de pénétration plus agressive (conforme à ce qui a pu être observé sur certains territoires).

Une courbe de pénétration revue

Courbes de pénétration Ensemble des EPCI (100% de raccordements)



▶ Clauses de revoyure

- Art 4.2.2.A et B : dans les 6 mois suivant la 10^{ème} année de la convention de DSP (FSN et raccordements longs)
- Art 4.2.2.A : dans l'année suivant le terme de la convention de DSP (FSN et raccordements standards)
- Art 4.2.4 : au cours des 10 premières années de la convention de DSP (plus de raccordements réalisés que prévus)
- Art 4.2.4 : dans l'année suivant le terme de la convention de DSP (versement éventuel de trésorerie)

▶ Délais de paiement

▶ Engagements des parties